

Séance officielle du mardi 09 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N° 161/2024

**CONVENTION D'APPLICATION POUR L'AIDE À L'ACQUISITION
ET À LA POSE D'UNE POMPE À CHALEUR AIR/EAU**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de l'Énergie
- VU** les délibérations n°337/2016 et n°137/2018, adoptant le partenariat entre EDF et la Collectivité Territoriale, et l'accord-cadre 2017-2019 pour la maîtrise de la demande en électricité
- VU** la délibération n°14/2021 du 19 janvier 2021 adoptant le Plan d'Actions 2021-2025 du Schéma Développement Stratégique
- VU** la délibération n°295/2021 du 14 décembre 2021 adoptant l'accord-cadre entre EDF et la Collectivité Territoriale pour la période 2022 à 2023
- VU** la délibération n°24/2023 adoptant la convention d'application pour l'aide à l'acquisition et à la mise en place d'une pompe à chaleur pour l'année 2023
- VU** la délibération n°226/2023 du 26 septembre 2023 adoptant le Programme Territorial de l'Habitat 2023-2029
- VU** la délibération n°157/2024 du 9 juillet 2024 adoptant l'accord-cadre entre EDF et la Collectivité Territoriale pour la période 2024 à 2027
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La convention de partenariat 2024-2027 entre EDF et la Collectivité Territoriale pour l'opération « Aide à l'acquisition et à la pose d'une pompe à chaleur de type air/eau » est adoptée.

Le Président est autorisé à signer la convention ci-annexée et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette aide.

Article 2 : L'aide est mise en application dès le 1^{er} août 2024.

Les formulaires et conventions correspondants seront mis à la disposition du public dès le 1^{er} août 2024 auprès d'EDF à Saint-Pierre et à Miquelon et du Point Info Énergie (Archipel Développement).

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État
Le 10 juillet 2024**

**Publié le 10 juillet 2024
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Convention de partenariat pour l'opération
« Aide à l'acquisition et à la pose d'une pompe à chaleur de type air/eau »

Convention d'application n°2 de l'accord cadre 2024-2027
conclue entre la Collectivité Territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon et EDF

Entre :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND

Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale »

D'une part,

ET :

Électricité de France,

Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège est à Paris (8ème) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par Monsieur Pierre LEMERLE, Directeur Technique et Clients d'EDF Systèmes Énergétiques Insulaires, agissant en qualité de Directeur de l'Exploitation EDF de Saint-Pierre-et-Miquelon (ci-après désignée par « EDF SPM »),

D'autre Part,

Vu le Code de l'énergie

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans sa version en vigueur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'accord-cadre pluriannuel pour la maîtrise de la demande en électricité sur la période 2024-2027 conclu entre la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et EDF validé par délibération n° XX/2024

PREAMBULE

Cette convention fait référence à l'« Accord-cadre pluriannuel pour la Maitrise de la Demande en Electricité sur la période 2024-2027 » signé par les parties.

L'opération en objet sera portée sur l'ensemble des zones ci-dessous :

- Saint Pierre,
- Miquelon-Langlade.

La population concernée par cette opération inclut tous les clients d'EDF-SPM disposant d'un point de livraison associé à l'habitation pour laquelle la demande d'aide a été formulée

ARTICLE 1^{ER} | OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'aide à l'acquisition et à la mise en place d'une pompe à chaleur de type air/eau dans le cadre du partenariat entre la Collectivité Territoriale et EDF SPM.

ARTICLE 2 | ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties s'engagent à financer les actions réalisées dans le cadre de l'Opération pour un montant prévisionnel global de 210 000€ sur la période 2024-2027. Chacune des parties financera la moitié de ce montant, 50% Collectivité Territoriale soit 110 000 €, 50% EDF SPM soit 110 000€.

Article 2.1 | Engagement d'EDF SPM

Afin de contribuer à l'émergence d'une filière durable d'installateurs de Chauffe-eau thermodynamiques et de pompes à chaleur sur le territoire de Saint Pierre-et-Miquelon EDF SPM s'engage à signer avec des installateurs locaux des conventions bilatérales nommées contrats de partenariat installateur « PARTENAIRE AGIR PLUS D'EDF ». Ce partenariat s'adresse aux professionnels du bâtiment et de la filière de l'énergie intervenant sur le marché de la pose de matériels ou de systèmes énergétiques performants. En étant partenaire agir plus d'EDF ils s'engagent via une charte installateur sur 10 engagements pour agir ensemble pour le développement durable de l'efficacité énergétique.

Dans le cadre de la présente offre et des spécificités du matériel à installer EDF SPM s'engage à signer des conventions particulières avec les « Partenaires Agir Plus d'EDF » disposant de la Qualification QualiPAC. Cette qualification démontre la capacité d'un installateur à effectuer l'installation de chauffe-eau thermodynamique ou de pompes à chaleur.

EDF SPM s'engage à être l'opérateur de cette Opération d'aide à l'acquisition et à la pose de pompes à chaleur de type Air/eau.

EDF SPM s'engage à verser la totalité de l'aide telle qu'elle est définie dans l'article 3 directement aux « Partenaires Agir Plus d'EDF ».

Article 2.2 | Engagement de la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale s'engage à verser trimestriellement la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'article 4 à EDF SPM.

ARTICLE 3 | CRITERES D'ELIGIBILITE

Les actions de Maîtrise de la Demande en Energie menées dans le cadre de la présente Opération doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

Le bénéficiaire doit être une personne physique, propriétaire bailleur* ou occupant d'un logement de type maison individuelle en résidence principale** construit depuis plus de 10 ans quel que soit la catégorie de revenus.

La pompe à chaleur devra avoir une efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 supérieure ou égale à :

- 111% pour les PAC moyenne et haute température,
- 126% pour les PAC basse température.

Le bénéficiaire doit faire appel à un professionnel « Partenaire Agir Plus » d'EDF pour procéder à la réalisation de cette Opération.

La présente aide ne s'applique pas si les équipements ou appareils sont achetés par le bénéficiaire et « simplement » installés par un professionnel, qui en facturerait la pose. La pose et la fourniture des matériaux par un professionnel compétent garantissent en effet le respect des critères de performances fixés dans la présente convention.

* Les propriétaires bailleurs doivent s'engager sur l'honneur à louer leur bien en tant que résidence principale sur une durée d'au moins 5 ans et dans un délai d'un an suivant la demande de la prime.

** Pour être considéré comme une résidence principale, le logement doit être occupé au-moins 8 mois par an.

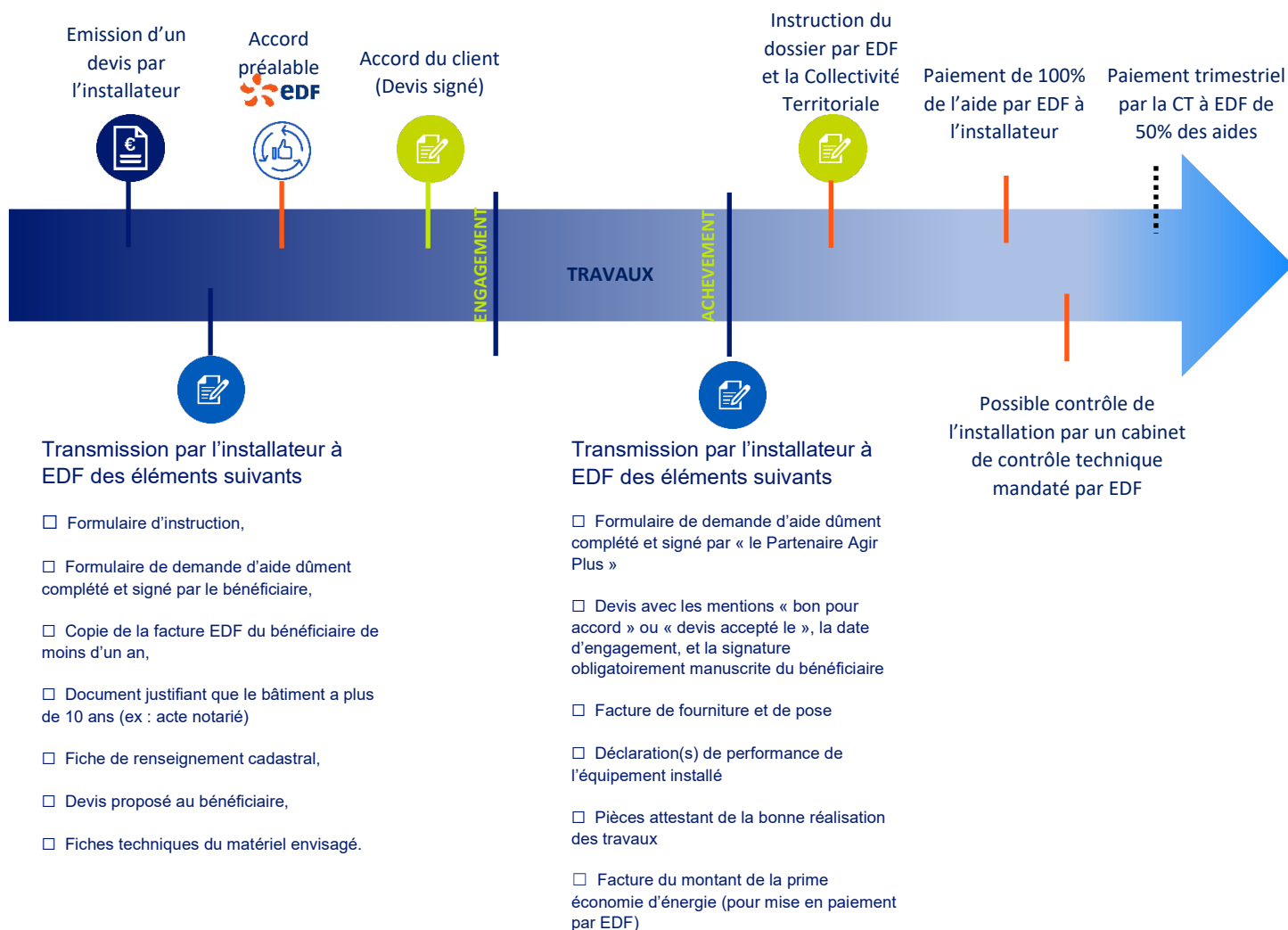
ARTICLE 4 | MONTANT DE L'AIDE

L'aide ne pourra pas excéder 80% du montant d'achat et de pose de la pompe à chaleur.

L'aide sera limitée à 12000 € par opération.

La prime économie d'énergie ne peut être attribuée qu'une fois pour une installation donnée et elle ne pourra être réattribuée pour un nouvel équipement qu'à l'issue de la période correspondant à la durée de vie du précédent équipement primé soit 17 ans pour ce type de pompe à chaleur.

ARTICLE 5 | ETAPES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE



ARTICLE 6 | ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

■ Préalablement au début des travaux :

- Formulaire d'instruction,
- Formulaire de demande d'aide dûment complété et signé par le bénéficiaire,
- Copie de la facture EDF du bénéficiaire de moins d'un an,
- Document justifiant que le bâtiment a plus de 10 ans (ex : acte notarié)
- Fiche de renseignement cadastral,
- Devis proposé au bénéficiaire,
- Fiches techniques du matériel envisagé.

■ A la fin des travaux :

- Formulaire de demande d'aide « partenaire » dûment complété et signé par « le Partenaire Agir Plus »
- Devis mentionnant l'aide incitative de EDF et de la Collectivité Territoriale, avec les mentions « bon pour accord » ou « devis accepté le », la date d'engagement, et la signature obligatoirement manuscrite du bénéficiaire,

Facture de fourniture et de pose (conforme à la législation en vigueur) mentionnant :

- La mise en place d'une pompe à chaleur air/eau
- L'adresse des travaux,
- La marque,
- La référence exacte,
- Le montant de l'aide incitative de EDF et de la Collectivité Territoriale

Facture du montant de la prime économie d'énergie (pour mise en paiement par EDF)

Déclaration(s) de performance de l'équipement installé issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence mis en place est :

- une pompe à chaleur air/eau,
- le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Pièces attestant de la bonne réalisation des travaux :

- Photo de l'appareil installé avec numéro de série visible
- Photo du chantier à livraison

ARTICLE 7 | MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Les dossiers de la présente opération sont à transmettre par l'installateur à EDF SPM au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de fin des travaux, telle que mentionnée sur la facture.

Tout dossier incomplet, comportant des ratures ou modifications apparentes sur les documents demandés, ou présentant des non-conformités par rapport aux attentes ne sera pas accepté. EDF SPM et la Collectivité Territoriale s'engagent à valider chaque dossier sous trente (30) jours suivant la réception de l'ensemble des pièces conformes.

Si une vérification technique révèle que l'installation ne respecte pas les règles de l'art ou ne correspond pas au devis établi, la prime ne sera pas attribuée à l'installateur.

L'aide sera versée à l'installateur, Partenaire Agir Plus après validation par EDF SPM et la Collectivité Territoriale du dossier complet.

L'aide sera répercutée intégralement par l'installateur sur le devis et la facture du client.

ARTICLE 8 | INFORMATION DU PUBLIC SUR L'OPERATION

EDF SPM et la Collectivité Territoriale uniront leurs compétences pour lancer et promouvoir des actions d'information et de communication sur la présente opération de maîtrise de la demande en énergie à destination des habitants de de Saint-Pierre et Miquelon. Les actions de communication pourront porter sur les objectifs, les critères d'éligibilité, l'aide financière proposée et les résultats de la présente opération.

EDF SPM se réserve le droit d'utiliser la Marque AGIR PLUS dans les actions de communication.

La Collectivité Territoriale assurera une information du public via le Point Info Energie.

ARTICLE 9 | DUREE

La présente convention d'application entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

La convention prendra fin à l'issue de l'Opération, soit à la date prévisionnelle du 31 décembre 2027.

Les travaux devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2027.

Les parties pourront décider de modifier le champ d'application de la convention ou sa durée en signant un avenant.

ARTICLE 10 | CONTROLES DU DEROULEMENT DE L'OPERATION

Des contrôles pourront être effectués chez les bénéficiaires de l'action en a postériori et après paiement de l'aide, par un cabinet de contrôle technique mandaté par EDF SPM. L'objectif est de vérifier la réalité ainsi que la qualité de la pose de la nouvelle installation objet de la présente convention.

Dans le cas où les contrôles révéleraient des réserves, l'installateur en sera informé et devra tout mettre en œuvre pour la mise en conformité de l'installation dans la semaine suivant la notification des réserves. Des contre-visites pourront être exigées par EDF SPM.

Le résultat de ces contrôles pourra également conditionner la poursuite par EDF du partenariat avec l'Installateur.

ARTICLE 11 | REPRESENTANTS DES PARTIES

Le représentant de la Collectivité Territoriale est le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND.

Le représentant d'EDF SPM est le Chef de l'Exploitation EDF SPM, Monsieur Martin DETCHEVERRY.

ARTICLE 12 | CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

La collectivité Territoriale s'engage à ne pas réclamer de CEE dans le cadre de cette opération. Seule EDF SPM pourra valoriser les opérations au titre du dispositif des CEE.

ARTICLE 13 | COMITE DE SUIVI

EDF SPM et la Collectivité Territoriale conviennent de se revoir à minima semestriellement pour assurer le suivi et la bonne mise en œuvre du présent accord.

A Saint-Pierre, le

Pour la Collectivité Territoriale
Le Président

Bernard BRIAND

Pour EDF SPM
Le Chef de l'Exploitation

Martin DETCHEVERRY

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Environnement et Cadre de Vie

=====
Gestion Administrative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 09 juillet 2024

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

CONVENTION D'APPLICATION POUR L'AIDE À L'ACQUISITION ET À LA POSE D'UNE POMPE À CHALEUR AIR/EAU

En vertu de l'accord-cadre entre la Collectivité Territoriale et EDF pour la Maîtrise de la Demande en Électricité 2024-2027 que vous venez de m'autoriser à signer, plusieurs aides sont reconduites ou mises en place afin d'aider les foyers de l'archipel à réduire leurs dépenses énergétiques.

Parmi ces aides, il est proposé une aide à l'acquisition et à la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau.

Le budget de cette opération est de 210 000 €, financée à 50% par chacun des partenaires.

L'aide prévue est limitée à 12 000 € par opération et ne pourra excéder 80% du montant d'achat et de mise en place d'une pompe à chaleur.

La convention ci-annexée a pour objet de définir les modalités techniques et de versement de cette aide dans le cadre de ce partenariat.

Le Point Info Énergie, hébergé par Archipel Développement, assurera une information du public en premier lieu conseillant ainsi les propriétaires intéressés par les aides de ce partenariat.

Ces actions rejoignent les priorités fixées dans le Schéma de Développement Stratégique et des projets inscrits en faveur de l'Efficacité Énergétique et de la Rénovation Énergétique sur l'archipel.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**